



Politique de lutte contre la corruption

Document approuvé par le Conseil d'Administration le 9 d'octobre 2017

Sommaire

1. Définitions	4
2. Objet et finalités de la Politique	9
3. Lois de lutte contre la corruption et comportements corruptifs	11
4. Responsabilités et sanctions	13
5. Principes généraux de contrôle	14
6. Principes de comportement relatifs aux relations avec des tiers importants et des partenaires commerciaux	17
6.1. Tiers importants	17
6.2. Partenaires commerciaux	17
7. Due diligence	19
8. Principes de comportement relatifs à des activités spécifiques	20
8.1. Cadeaux et Frais de représentation	20
8.2. Libéralités	23
8.3. Parrainages	24
8.4. Opérations de développement de l'activité et sélection des Contreparties, des Partenaires et des Développeurs	25
8.5. Relations avec les Administrations publiques et les Autorités	26
8.6. Achats de biens et services, de conseils et de prestations professionnelles	27
8.7. Recrutement des Salariés et gestion des relations avec les Personnes du Groupe ERG	29
8.8. Obtention et gestion de financements/subventions d'Administrations publiques et d'organismes privés équivalents	30
8.9. Réalisation d'investissements (constructions) et gestion des installations (exercice et manutention)	31
8.10. Gestion des actes de ventes de matières premières et du crédit	31
8.11. Gestion des actes de ventes de Titres environnementaux	32
8.12. Gestion de la Trésorerie	33
8.13. Obtention et gestion de financements d'Établissements de crédit	33
8.14. Facilitation Payment	34
8.15. Paiements extorqués	35

9. Champ et modalité d'application de la Politique	36
10. Mise en œuvre de la Politique	37
10.1 L'Unité organisationnelle « Compliance 231 »	37
10.2 Flux d'informations	37
10.3 Contrôles comptables et financiers	37
10.4 Conflits d'intérêt	38
10.5 Diffusion, communication et formation	39
10.6 Suivi et amélioration	39
11. Signalements des violations et absence de represailles	40
Annexe	41

1. Définitions

En complément des définitions incluses dans les autres parties de la Politique, les termes et expressions commençant par une majuscule aux présentes ont pour signification celle qui leur est attribuée ci-après, par ailleurs cette signification vaut tant au singulier qu'au pluriel :

Autorité ou Administration publique : il est fait référence, à titre d'exemple et sans s'y limiter, à l'Autorité judiciaire, aux Institutions et aux Administrations publiques italiennes et étrangères, nationales, régionales et locales, à la Consob, à l'Autorité antitrust, à Borsa Italiana S.p.A., au Commissaire à la protection des données, à l'Autorité pour l'Énergie électrique, le Gaz et le Système hydrique (AEEGSI) et aux Autorités de Contrôle, italiennes et étrangères, nationales, régionales, locales, ou à des personnes privées équivalentes dans la mesure où elles sont dotés de pouvoirs de contrôle ainsi qu'aux fonctionnaires et organes internes correspondants parmi lesquels les Officiers publics, des Préposés du Service public ainsi que des Sujets politiquement exposés.

Partenaires commerciaux : tout Tiers important auquel il est demandé d'accomplir des actes au nom ou pour le compte d'une ou plusieurs Société du Groupe. À titre d'exemple les Partenaires commerciaux peuvent être les Développeurs et les Intermédiaires, tel que précisé dans le paragraphe 6.2 suivant.

Clients privés : clients « moyens-gros », clients « de site » auxquels le Groupe vend de l'énergie électrique directement produite ou achetée sur le marché ainsi que des services collectifs (par ex. vapeur).

Code éthique : document approuvé par les organes administratifs des Sociétés du Groupe ERG dans lequel sont exprimés les principes de référence desquels doit être inspirée l'activité de toutes les personnes qui participent de par leur travail à l'exercice de l'activité sociale.

Plan de Compliance : document établi par le décret « Compliance 231 » visant à identifier les actions nécessaires pour garantir le suivi, la révision (lorsqu'elle est nécessaire) et l'amélioration continue du Système et de la Politique de Lutte contre la corruption.

Consultants : personnes physiques (autres que les Personnes du Groupe ERG) et personnes morales qui ont une relation contractuelle en cours avec les Sociétés du Groupe ayant pour objet, entre autre, la fourniture de prestations professionnelles.

Contreparties dans des opérations exceptionnelles : personnes physiques (autres que les Personnes du Groupe ERG) et personnes morales qui ont une relation contractuelle en cours avec les Sociétés du Groupe ayant pour objet la réalisation d'opérations exceptionnelles telles que l'achat ou la cession d'entreprises, de branches d'entreprise, de parts sociales.

Employés : sujets qui ont une relation de travail salarié avec les Sociétés du Groupe, y compris les senior managers.

Due Diligence : l'activité de vérification, et le processus décisionnaire correspondant, devant être réalisés en ce qui concerne des catégories spécifiques de (i) opérations, projets ou activités, (ii) relations prévues ou existantes avec des catégories spécifiques de Tiers Importants, ou (iii) catégories spécifiques de Personnes du Groupe ERG conformément aux dispositions spécifiées dans le paragraphe 7 suivant.

ERG : ERG S.p.A.

Membres de la famille : le conjoint/le concubin, le parent ou le parent par alliance jusqu'au deuxième degré de la Personne publique ou privée.

Fournisseurs/Contractants : personnes physiques (autres que les Personnes du Groupe ERG) et personnes morales qui ont une relation contractuelle en cours avec les Sociétés du Groupe ayant pour objet, entre autre, la fourniture de biens, de services ou l'exécution de travaux.

Groupe ERG ou Groupe : ERG et ses Filiales.

Préposé du Service public : celui qui, à quelque titre que ce soit, exerce une activité réglementée de la même manière que celle de la fonction publique, mais caractérisée par l'absence des pouvoirs typiques de cette dernière. Sont exclus la réalisation de simples tâches décisionnelles et le contrat de prestation de travail. À titre d'exemple et sans s'y limiter peuvent être considérés comme des préposés du Service public : les employés des Autorités de Contrôle qui ne participent pas à la formation de la volonté de l'Autorité et qui n'ont pas de pouvoirs faisant autorité.

Intermédiaires/Agents/Apporteurs d'Affaires : personnes physiques (autres que les Personnes du Groupe ERG) et personnes morales ayant des obligations d'intermédiaire, de promotion et de conseil commercial avec les Sociétés du Groupe.

Lignes directrices pour l'identification et la réalisation des opérations importantes: lignes directrices approuvées par le Conseil d'administration d'ERG qui ont pour objectif de définir les critères d'identification des opérations importantes aux termes du critère applicatif 1.C.1, lettre f), du dernier paragraphe, du Code de conduite des sociétés cotées en vigueur promu par Borsa Italiana S.p.A. et les principes de comportement à suivre pour la réalisation de ces opérations.

Lignes directrices, Modèle et Matrice de « Segregation of Duties » : documents qui délimitent les principes à adopter dans la conception de la structure organisationnelle et dans l'attribution des responsabilités et des pouvoirs, afin de garantir que les processus les plus importants (en termes d'aspects économiques gérés et de risque potentiel, ou

bien d'impact sur les principaux postes comptables) et à impact stratégique majeur soient exécutés selon une distinction correcte des activités d'autorisation, exécutives et de contrôle.

Manuel organisationnel : document qui, au vu de la structure en vigueur à un moment donné dans le Groupe ERG, définit, pour chaque rôle organisationnel présent dans l'organigramme

- la finalité, entendue comme objectif principal
- les responsabilités, concernant les activités macro dans lesquelles sont différenciés les principaux processus
- la famille professionnelle d'appartenance
- le profil attendu des compétences techniques (savoir-faire) et managériales.

Les rôles d'entreprise spécifiques éventuellement cités dans la Politique sont expressément définis dans le cadre du Manuel organisationnel.

Modèles 231 : les Modèles d'Organisation, de Gestion et de Contrôle prévus par le Décret législatif italien 231/01, adoptés et régulièrement mis à jour par les Sociétés du Groupe de droit italien.

Partenaires: personnes physiques (autres que les Personnes du Groupe ERG) et personnes morales qui ont une relation contractuelle en cours avec les Sociétés du Groupe ayant pour objet l'exercice en commun d'une activité économique par le biais de la participation dans une société, une association ou un regroupement d'entreprises, etc. Dans certaines opérations d'investissement visant au développement de l'activité les Développeurs peuvent assumer la qualité de Partenaire.

Personnes du Groupe ERG : tous les administrateurs, les hauts directeurs (à savoir l'administrateur délégué d'ERG et les personnes relevant directement de sa responsabilité), les Salariés (y compris les senior managers et les collaborateurs insérés dans l'organisation d'entreprise même si cela est fait sur la base de relations autres que le travail salarié) et les membres d'organes de contrôle de toutes les Sociétés du Groupe.

Politique: la Politique de Lutte contre la corruption, adoptée par le Conseil d'administration d'ERG et, par la suite, par les organes administratifs des Sociétés du Groupe (de droit italien et étranger).

Officier public : toute personne a) exerçant une fonction publique législative, judiciaire ou administrative ; b) agissant en qualité d'officiel dans l'intérêt et pour le compte de (i) une Administration publique italienne ou étrangère, régionale ou locale, (ii) une agence, un bureau ou un organe de l'Union européenne ou d'une Administration publique, italienne ou étrangère, nationale, régionale ou locale, (iii) une entreprise appartenant à une Administration publique, italienne ou étrangère, contrôlée par elle ou dans laquelle cette dernière détient des actions, (iv) une organisation publique internationale. À titre d'exemple et sans s'y limiter peuvent être considérés comme étant des officiers publics : les

consultants techniques et les experts, les huissiers de justice et les curateurs d'une faillite, tels que les auxiliaires du juge ; les inspecteurs et les officiers de santé ; les notaires ; le maire en tant qu'officier du gouvernement ; les conseillers municipaux ; les personnes appartenant aux forces de police et armées ; les pompiers et les policiers municipaux ; les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions ; les employés municipaux qui délivrent des certificats (par exemple, les salariés de l'État civil) et les techniciens municipaux.

Système de Lutte contre la corruption : le système de prévention de la corruption adopté par le Groupe ERG.

Système des Pouvoirs : l'ensemble des pouvoirs conférés, dans le cadre du Groupe ERG, au moyen de délégations et procurations, à exercer (le cas échéant) dans les limites du budget approuvé, ainsi que des dispositions prévues dans les Lignes directrices pour l'identification et la réalisation des opérations significatives et dans tous les cas compte tenu des rôles attribués au moyen du Manuel organisationnel.

Société ou Sociétés du Groupe : ERG S.p.A. et ses Filiales (telles que définies ci-après).

Filiales : les Filiales d'ERG aux termes de l'article 93 du Texte unique de la Finance¹.

Sujets politiquement exposés : il est fait référence à des partis politiques, des membres d'un parti politique ou des candidats à une fonction politique, italiens ou étrangers.

Personnes publiques : Officiers publics, Préposés du Service public, Sujets politiquement exposés et, en règle générale, fonctionnaires ou organes internes d'Autorités ou d'Administrations publiques.

Développeurs : personnes physiques (autres que les Personnes du Groupe ERG) et personnes morales qui ont une relation contractuelle en cours avec les Sociétés du Groupe au travers de laquelle leur est confiée la mission d'identifier la zone sur laquelle construire une installation, de rédiger le projet, de gérer les relations avec les propriétaires des zones, de se charger de l'obtention des autorisations nécessaires et, en général, de gérer les relations avec les parties prenantes locales directement concernées par la construction de l'installation.

¹ « (...) sont également considérées comme filiales, en plus de celles indiquées dans l'article 2359, premier alinéa, numéros 1 et 2, du Code civil italien : a) les entreprises, italiennes ou étrangères, sur lesquelles un sujet a le droit, en vertu d'un contrat ou d'une clause statutaire, d'exercer une influence dominante, lorsque la loi applicable autorise ces contrats ou clauses ; b) les entreprises, italiennes ou étrangères, sur lesquels un actionnaire, sur la base d'accords avec d'autres actionnaires, dispose à lui seul des votes suffisants pour exercer une influence dominante lors de l'assemblée ordinaire. (...) il est également tenu compte des droits revenant aux filiales ou exercés par l'intermédiaire de fiduciaires ou de personnes interposées ; il n'est pas tenu compte de ceux revenant pour le compte de tiers. »

Instruments réglementaires : Le Code éthique du Groupe ERG (le « Code éthique »), l'ensemble des politiques (y compris la présente Politique), des procédures et des instruments contractuels (les « clauses de sauvegarde »), le Manuel organisationnel et le Système des Pouvoirs adoptés par les Sociétés du Groupe, les Lignes directrices, le Modèle et la Matrice de Segregation of Duties ainsi que les Modèles 231 et les protocoles de contrôle correspondants adoptés par les Sociétés du Groupe de droit italien en vigueur à ce moment.

Tiers importants : ce sont les personnes avec lesquelles le Groupe ERG entretient des relations commerciales qui présentent le risque d'être concernées par d'éventuels comportements corruptifs ou d'être des instruments pour la mise en œuvre, la facilitation ou la dissimulation de comportements corruptifs.

Unité organisationnelle « Compliance 231 » : l'Unité organisationnelle du Groupe ERG préposée aux thématiques relatives à la Lutte contre la corruption.

2. Objet et finalités de la politique

La Politique est le document qui décline les principes et les objectifs généraux du Système de Lutte contre la corruption pour toutes les Sociétés du Groupe, dont celui d'interdire et de prévenir tout comportement corruptif. Pour atteindre cet objectif, la Politique fournit à toutes les Personnes du Groupe ERG et à toutes les personnes qui opèrent, en Italie et à l'étranger, au nom et pour le compte du Groupe, les principes et les règles à suivre pour assurer le respect des Lois de Lutte contre la corruption.

Le Groupe ERG a depuis longtemps adopté des Instruments réglementaires adaptés dans le but de prévenir et de combattre des phénomènes de corruption, en premier lieu le Code éthique et, pour les Sociétés du Groupe de droit italien qui les ont adoptés, les Modèles 231.

À l'occasion de la finalisation du processus de reconversion industrielle - de premier opérateur pétrolier privé à premier opérateur indépendant dans la production d'énergie électrique de sources tant non programmables (éolienne) que programmables (thermoélectrique et hydroélectrique) - le Groupe ERG, y compris compte tenu de son expansion croissante à l'étranger, a décidé de renforcer davantage son système de prévention en se dotant d'un Système de Lutte contre la corruption conforme aux standards nationaux et internationaux les plus avancés.

Plus particulièrement, la Politique est l'Instrument réglementaire au moyen duquel le Groupe:

- entend, en ce qui concerne les Sociétés de **droit italien**, renforcer davantage, si et dans la mesure nécessaire, les principes de comportement et les dispositifs de contrôle déjà prévus par le Code éthique et par les Modèles 231, et notamment concernant la prévention des phénomènes de corruption, active et passive, publique et privée, y compris lorsque celles-ci opèrent directement (par ex. par l'intermédiaire de branche) ou via une filiale à l'étranger.
- développe, en ce qui concerne les Sociétés de **droit étranger**, les principes de comportement en matière de lutte contre la corruption déjà prévus dans le Code éthique et elle indique les dispositifs de contrôle qui doivent être respectés lors du déroulement des activités qui peuvent exposer les Sociétés à des risques de corruption, active et passive, publique et privée.

De plus, la Politique établit les lignes directrices de l'engagement du Groupe pour assurer le respect des exigences du Système de Lutte contre la corruption.

Les objectifs généraux de la Politique et du Système de Lutte contre la corruption sont les suivants :

- a) répudier et prévenir la corruption, conformément au principe de « tolérance zéro » ;
- b) assurer le respect de toutes les Lois de Lutte contre la corruption, et notamment celles applicables dans les pays où le Groupe ERG opère ;
- c) identifier les contrôles de lutte contre la corruption devant être déclinés plus spécifiquement dans les Instruments réglementaires, et notamment en référence aux procédures de lutte contre la corruption ;

- d) identifier les activités de formation sur la Politique et sur le respect des Lois de Lutte contre la corruption et les destinataires de celles-ci ;
- e) garantir l'engagement pour l'amélioration continue du Système de Lutte contre la corruption.

Des objectifs opérationnels supplémentaires sont définis tous les ans, conformément aux objectifs généraux de la Politique ; ils sont reflétés dans le Plan de Compliance annuel préparé par l'Unité organisationnelle « Compliance 231 » et présentés au Comité Contrôle et Risques d'ERG S.p.A. ainsi qu'aux organes sociaux compétents des Filiales.

L'atteinte des objectifs est suivie par l'Unité organisationnelle « Compliance 231 » et fait l'objet de rapports périodiques au Comité Contrôle et Risques d'ERG et aux organes sociaux compétents des Filiales.

3. Lois de lutte contre la corruption et comportements corruptifs

Les Sociétés du Groupe doivent respecter les lois et les règlements de lutte contre la corruption en vigueur à ce moment de tous les pays dans lesquels ils exercent (en tout ou partie) leurs activités (les « **Lois de Lutte contre la corruption** »).

En général, **les Lois de Lutte contre la corruption qualifient d'illégal et, par conséquent, sanctionnent la promesse, l'offre, le paiement ou l'acceptation, de façon directe ou indirecte, d'argent ou d'un autre avantage dans le but d'obtenir ou de conserver une affaire ou de s'assurer un avantage injuste.**

Les Lois de Lutte contre la corruption considèrent en particulier comme comportements corruptifs les comportements qui consistent à payer (ou également seulement à promettre) de l'argent ou un autre avantage (par ex. dons, accueil), directement ou par personne interposée, à des Personnes publiques ou privées afin de : i) influencer un acte ou une décision, en les incitant à faire ou non une chose conformément à ou en violation d'un devoir légal ou dans tous les cas pour s'assurer un avantage injuste, ii) inciter la personne publique ou privée à user de son influence auprès de l'entité pour laquelle il travaille afin qu'elle adopte (ou pour qu'elle n'adopte pas, dans le cas d'une procédure de sanction) un acte ou une décision.

Les Lois de Lutte contre la corruption sanctionnent également, en plus de la corruption active précédemment décrite, la corruption passive privée qui peut exister lorsque la composante d'un organe de gestion (par ex. l'administrateur), d'un organe de contrôle (par ex. un membre du collège des commissaires aux comptes) ou bien le salarié d'une Société du Groupe sollicite ou reçoit de l'argent ou un autre avantage (ou la simple promesse de les recevoir) pour accomplir ou omettre des actes de son propre service en violation de l'obligation de fidélité envers la société d'appartenance.

Il convient, en outre, de souligner la façon dont le comportement corruptif est également sanctionné lorsque l'argent (ou un autre avantage) est destiné à des membres de la famille ou à des personnes liés à la Personne publique ou privée (par ex. une société que celle-ci possède ou dans laquelle elle a des actions), dans le but d'influencer leurs décisions.

Les Sociétés du Groupe ayant leur siège social en Italie sont soumises à la loi italienne et, en particulier, au Décret législatif italien n° 231 du 8 juin 2001 qui prévoit la responsabilité des personnes morales, entre autre, pour les actes de corruption commis par leurs collaborateurs. Si ces Sociétés exercent une partie de leurs activités à l'étranger elles sont également soumises aux lois des pays dans lesquelles elles exercent ces activités.

Les Sociétés du Groupe ayant leur siège à l'étranger sont soumises aux lois des pays dans lesquels leur siège est sis et/ou dans tous les cas où elles exercent leurs activités. Si ces Sociétés exercent une partie de leurs activités en Italie elles sont également soumises au Décret législatif italien n° 231 du 8 juin 2001.

Les Lois de Lutte contre la corruption comprennent, entre autres :

- la Convention des Nations unies contre la corruption émise en 2003 (la Convention de Merida) ;
- la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales ;
- le Code pénal italien, et notamment les articles 317 et suivants ;
- le Code civil italien, et notamment l'article 2635 (corruption entre particuliers) et l'article 2635 bis (incitation à la corruption entre particuliers) ;
- le Décret législatif italien n° 231 du 8 juin 2001 (sur la responsabilité administrative des entités) ;
- la Loi n° 146 du 16 mars 2006 (Ratification et exécution de la Convention et des Protocoles des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptés par l'Assemblée générale le 15 novembre 2000 et le 31 mai 2001) ;
- la Loi n° 69 du 27 mai 2015 (relatives aux délits à l'encontre de l'administration publique, d'associations de type mafieux et de faux en écriture comptable) ;
- le Code pénal français (en particulier l'article 121 sur la responsabilité pénale des personnes morales et les articles 432, 435, 443, 445 relatifs aux cas d'espèces corruptifs correspondants) et la Loi n° 1691 du 9 décembre 2016 (la Loi Sapin II) qui a réformé la responsabilité des entités et des groupes d'entreprises pour les délits de corruption ;
- le Bribery Act britannique de 2010 et le Guide correspondant émis par le ministère de la Justice britannique ;
- le Code pénal allemand (en particulier l'article 299 et les articles 331 - 334 relatifs aux cas d'espèces corruptifs commis par les personnes physiques) ;
- la Loi allemande sur les violations administratives de 1968 (sur la responsabilité administrative des entités) telle que modifiée ;
- la Loi bulgare n° 92/1969 sur les infractions administratives et les sanctions (sur la responsabilité administrative des entités) telle que modifiée ;
- la Loi polonaise du 28 octobre 2002 (sur la responsabilité des entités pour les infractions prévues au code pénal) telle que modifiée ;
- la Loi roumaine n° 278/2006 (sur la responsabilité pénale des personnes morales) telle que modifiée ;
- toutes les autres lois de lutte contre la corruption adoptées dans les nombreux pays ayant adhéré aux conventions internationales susmentionnées.

4. Responsabilités et sanctions

Ces dernières années l'application des Lois de Lutte contre la corruption est devenue plus fréquente et les sanctions sont devenues significativement plus sévères. Pour les personnes morales les violations des Lois de Lutte contre la corruption peuvent comporter des sanctions pécuniaires importantes (dans certains cas au montant illimité) ; d'autres conséquences prévues par la loi peuvent également découler de ces violations, telles que l'interdiction de passer un contrat avec les Administrations publiques, la confiscation du profit du délit ou les demandes de réparation des préjudices ainsi que de très graves préjudices à la réputation. Les risques pour les personnes physiques sont également notables et incluent des peines d'emprisonnement, dans certains cas très importantes, en plus de divers types de sanctions. Entre autres, dans de nombreux pays une réglementation ferme empêchant aux personnes morales de relever indemne son personnel des responsabilités découlant de la violation des Lois de Lutte contre la corruption est en vigueur.

De plus, sur la base des Lois de Lutte contre la corruption les Sociétés du Groupe et/ou les Personnes du Groupe ERG peuvent être tenues responsables pour des offres ou des paiements corruptifs également effectués par des Tiers importants (par ex. des Développeurs, Consultants) qui agissent au nom et pour le compte d'une Société du Groupe, si les personnes du Groupe ERG ont connaissance ou auraient raisonnablement dû avoir connaissance de cet offre ou paiement aux fins corruptives.

Le Groupe ERG poursuit toute pratique corruptive avec la plus grande vigueur et sans exception : par conséquent, aucune violation de la Politique **ne sera tolérée** et des actions disciplinaires et de sanction à l'encontre de la personne ayant commis ces violations pourront être entreprises conformément aux modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires, par les conventions collectives de travail et par de nouveaux accords applicables en vigueur.

Les Tiers importants qui violent la Politique seront également soumis aux sanctions contractuelles applicables sur la base des dispositions contractuelles, législatives et réglementaires applicables.

5. Principes généraux de contrôle

La Politique inclut les standards mondiaux de lutte contre la corruption du Groupe et elle est alignée sur les principes internationaux de réglementation sur la prévention de la corruption. Dans certains pays, les dispositions législatives et réglementaires locales pourraient être plus rigoureuses que les principes énoncés dans la Politique : dans ce cas les dispositions plus restrictives prévues par le pays en question doivent s'appliquer et pour toute question ou doute quant à l'interprétation il convient de s'adresser rapidement à l'Unité organisationnelle « *Compliance 231* ».

La règle générale et obligatoire est que **toute forme de corruption en faveur de quiconque** (à savoir en faveur non seulement des Personnes publiques, mais également des personnes qui opèrent pour le compte de sociétés ou d'entités privées) **est interdite dans le Groupe. Par conséquent l'offre, la promesse et la dation sont interdites ainsi que la sollicitation, l'acceptation et la réception de paiements corruptifs par les Personnes du Groupe ERG et par quiconque opère au nom et pour le compte du Groupe.**

Sur la base de ce principe tant le fait que les Personnes du Groupe ERG sollicitent, reçoivent ou acceptent la promesse ou la dation d'un avantage économique ou d'un autre avantage (à savoir la « *corruption passive* ») que le fait que les Personnes du Groupe ERG (ou les Tiers importants) offrent, promettent ou octroient un avantage économique ou un autre avantage en faveur de Personnes publiques ou de personnes qui opèrent pour le compte de sociétés ou d'entités privées ou dans tous les cas de Tiers importants (à savoir la « *corruption active* », publique ou privée), sont **strictement interdits** et seront sanctionnés **sans aucune tolérance.**

Tous ces comportements sont également interdits s'ils *ont lieu indirectement* par l'intermédiaire de tout Tiers important ; l'offre, la promesse ou la dation d'un avantage économique ou d'un autre avantage en faveur de membres de la famille ou de personnes désignées par une Personne publique ou bien par des personnes qui opèrent pour le compte de sociétés ou d'entités privées ou dans tous les cas de Tiers importants (« *corruption indirecte* ») sont pareillement interdites.

Il est dans tous les cas fondamental de ne pas perdre de vue le fait que la corruption peut revêtir de nombreuses formes (pas seulement l'offre ou le don d'argent ou bien de tout autre bien de valeur ou avantage). En effet les pratiques commerciales communes ou les activités sociales - telles que les cadeaux ou l'accueil - peuvent également, dans certaines circonstances, représenter des actes de corruption.

Par ailleurs, dans des circonstances précises, il pourra être considéré qu'une personne a agi avec une intention corrompive si - bien que « à connaissance » d'une offre ou dation corrompive d'argent ou d'autres avantages - elle a agi en ignorant sciemment les signaux d'alarme ou les motifs de suspicion.

Les principes généraux qui doivent être respectés pour garantir un Système de Contrôles interne et de Gestion des risques liés aux délits de corruption adapté peuvent être résumés comme suit :

- **Respect des Instruments réglementaires** : les activités doivent être exercées conformément aux principes comportementaux exposés dans les Instruments réglementaires du Groupe.
- **Interdiction de pratiques illégales** : aucune pratique discutable ou illégale (y compris les « *facilitation payments* ») ne peut en aucun cas être justifiée ou tolérée du fait d'être accomplie dans l'intérêt du Groupe ou d'être considérée comme « coutumière » dans le secteur ou les pays dans lesquels les Sociétés du Groupe opèrent.
- **Respect de la Politique dans les relations commerciales** : tant les relations commerciales de Sociétés du Groupe qui impliquent une Personne publique que celles qui impliquent des Personnes privées doivent être assurées conformément à la Politique et, en règle générale, aux Lois de Lutte contre la corruption.
- **Responsabilité des Personnes du Groupe ERG** : les Personnes du Groupe ERG sont responsables, chacune dans le cadre de ses compétences, du respect de la Politique. Plus particulièrement, les Responsables d'Unités organisationnelles doivent veiller au respect de celle-ci par leurs collaborateurs et doivent adopter les mesures pour prévenir, identifier et signaler les violations potentielles.
- **Responsabilité des Tiers importants** : les Tiers importants sont responsables, chacun dans la limite de leurs compétences, de respecter (et de faire en sorte que leurs organisations respectent) la Politique et les Lois de Lutte contre la corruption applicables.
- **Formation des Personnes du Groupe ERG** : des plans de formation spécifiques des Personnes du Groupe ERG doivent être prévus et notamment pour celles qui opèrent dans les activités sensibles listées ci-dessous.
- **Information à garantir aux Tiers importants et aux Partenaires commerciaux** : la Politique doit être mise à disposition des Tiers importants (par ex. grâce à la publication sur le site Internet) et doit être rappelée dans les clauses contractuelles.
- **Interdiction de représailles** : aucune Personne du Groupe ERG ne sera révoquée, licenciée, destituée de ses fonctions, suspendue, menacée, malmenée ou discriminée de quelque façon que ce soit pour avoir refusé de violer la Politique.
- **Distinction des tâches** : le déroulement des activités d'entreprise doit se baser, si possible d'une manière compatible avec la structure organisationnelle, sur le principe de la séparation des fonctions, par conséquent l'autorisation d'une opération doit être sous la responsabilité d'une personne différente de celle qui exécute sur le plan opérationnel ou contrôle cette opération. La distinction des tâches doit être garantie par l'intervention, au sein d'un même processus, de plusieurs personnes ; elle peut être mise en place au travers de l'utilisation de systèmes informatiques qui permettent l'exécution de certaines opérations uniquement à des personnes identifiées et autorisées. Dans le cas où il n'est pas possible de garantir la distinction des tâches l'adoption d'instruments alternatifs de contrôle compensatoire est tout de même prévue.

- **Attribution et révocation de pouvoirs** : les pouvoirs d'autorisation et de signature doivent être : i) cohérents avec les responsabilités organisationnelles et de gestion attribuées ; ii) clairement définis et connus au sein de chacune des Sociétés du Groupe. Les rôles d'entreprise auxquels est affecté le pouvoir d'engager chaque Société dans des opérations déterminées en spécifiant les limites et la nature de celles-ci doivent être définis. L'attribution de pouvoirs pour une typologie d'acte donnée doit respecter les conditions spécifiques éventuellement demandées par les dispositions législatives pour la réalisation de cet acte. La révocation rapide des pouvoirs (et le blocage des avantages correspondants) doit être garantie en cas de sortie d'une Société du Groupe ou de changement de rôle organisationnel du bénéficiaire (si nécessaire).
- **Transparence et traçabilité des processus** : chaque activité doit être vérifiable, documentée, cohérente et adéquate par rapport à l'activité de chacune des Sociétés du Groupe. La conservation correcte des données et des informations importantes par le biais de supports informatiques et/ou papier doit être garantie.
- **Conformité des Instruments règlementaires** : les Instruments règlementaires doivent être cohérents avec le fonctionnement et le niveau de complexité organisationnelle des Sociétés du Groupe et ils doivent permettre de garantir les contrôles nécessaires pour prévenir la commission de délit de corruption.

6. Principes de comportement relatifs aux relations avec des tiers importants et des partenaires commerciaux

6.1. Tiers importants

Dans le but d'éviter que, dans des circonstances données, le Groupe ERG puisse également être tenu responsable d'activités de corruption commises par des Tiers importants, ils ont l'obligation de respecter les standards éthiques et les règles du Code éthique et de la Politique.

De manière générale les Tiers importants doivent s'abstenir de mettre en œuvre tout comportement qui puisse être qualifié de comportement corruptif en référence à toute personne, tant publique que privée, y compris des comportements corruptifs à l'encontre également des Personnes du Groupe ERG.

Le processus de sélection des Tiers importants et de signature et exécution des contrats est soumis aux Instruments réglementaires applicables du Groupe ERG. Ces Instruments réglementaires doivent être définis en respectant les principes de lutte contre la corruption visés à la Politique, et notamment à la phase de sélection (et à la vérification des exigences éthiques), à l'attribution des contrats, à la gestion des contrats post attribution, aux clauses contractuelles standard de protection, y compris celles d'engagement au respect de la Politique et des Lois de Lutte contre la corruption applicables.

Parmi les Tiers importants pour le Système de Lutte contre la corruption du Groupe ERG ont été évalués à risque haut ou moyen : les Développeurs, les Intermédiaires/Agents/ Apporteurs d'affaires, les Partenaires (haut risque), les Fournisseurs/Contractants (y compris les éventuels sous-contractants), les Consultants, les Contreparties en opérations exceptionnelles (risque moyen).

Lorsqu'il est demandé à un Tiers important, pour la spécificité de l'activité qui lui est confiée, d'accomplir des actes au nom ou pour le compte d'une Société du Groupe, celui-ci peut être qualifié de Partenaire commercial et dans ce cas les règles et principes de comportement supplémentaires prévus par le paragraphe 6.2 suivant et par les Instruments réglementaires s'appliquent également.

En cas de doute sur l'éventuelle qualification d'un Tiers importants en tant que Partenaire commercial il convient de contacter sans délai l'Unité organisationnelle « Compliance 231 » pour obtenir son avis sur la question.

6.2. Partenaires commerciaux

Comme indiqué dans la définition visée au paragraphe 1 de la Politique, les Partenaires commerciaux sont les Tiers importants auxquels il est demandé d'accomplir des actes au nom et pour le compte d'une ou plusieurs Sociétés du Groupe ERG. Un simple Fournisseur de biens ou de services ou un Contractant n'est pas, en principe, un Partenaire commercial, mais il peut assumer cette qualification lorsqu'il lui est demandé,

dans le cadre de la fourniture, d'exercer des activités qui comportent des relations avec des Officiers publics ou des Préposés du Service public ou des rapports de négociation avec des contreparties privées au nom et pour le compte de Sociétés du Groupe (par exemple, un Contractant auquel a été confiée la mission de s'occuper des procédures d'autorisation publique pour le compte de la Société du Groupe donneur d'ordre ou bien dans le cas d'un Fournisseur qui a un mandat de négociation avec des tiers fournisseurs de biens ou de services pour le compte ou dans l'intérêt d'une Société du Groupe, comme cela arrive dans le cas d'un « *general contractor* »).

Pour ces raisons les Développeurs, les Intermédiaires et les Agents sont, en principe, qualifiés de Partenaires commerciaux.

Les Partenaires peuvent également être qualifiés de Partenaires commerciaux lorsque dans le cadre de la relation avec une Société du Groupe il leur est demandé d'accomplir des actes au nom et pour le compte de cette société.

Les Sociétés du Groupe pourraient être tenues responsables d'éventuelles activités corruptives commises par leurs Partenaires commerciaux dans l'intérêt de ces sociétés, surtout s'ils opèrent dans des pays où le risque de corruption est plus élevé et s'ils sont rémunérées avec des provisions, commissions ou d'autres formes de compensations basées sur les résultats obtenus au profit d'une Société du Groupe.

Pour cette raison, le Groupe demande :

- de la part de ses Partenaires commerciaux, le respect rigoureux de la Politique et des Lois de Lutte contre la corruption dans le cadre des activités exercées avec et pour le Groupe ;
- de la part des Personnes du Groupe ERG, le respect des dispositions prévues par la Politique et par les Instruments réglementaires du Groupe applicables concernant la Due Diligence, la sélection des Partenaires commerciaux et la gestion des relations correspondantes (à titre d'exemple, en ce qui concerne la vérification des exigences des Partenaires commerciaux, le processus de sélection des Partenaires commerciaux et d'attribution du contrat correspondant, les clauses contractuelles, la signature du contrat, les vérifications concernant l'exécution des prestations contractuelles, le paiement des rémunérations et la conservation de la documentation correspondante).

En cas de doute sur l'éventuelle qualification d'un Tiers importants en tant que Partenaire commercial il convient de contacter sans délai l'Unité organisationnelle Fonction «*Compliance 231*» pour obtenir son avis sur la question.

7. Due Diligence

Pour les cas dans lesquels l'évaluation du risque de corruption effectuée concernant : (i) des catégories spécifiques d'opérations, de projets ou d'activité, (ii) des relations prévues ou existantes avec des catégories particulières de Tiers importants ou (iii) des catégories particulières de Personnes du Groupe ERG, a enregistré un risque de corruption autre que faible, le Système de Lutte contre la corruption prévoit que l'organisation évalue la nature et l'ampleur du risque de corruption associé à ces opérations, projets, activités, Tiers importants ou catégories de Personnes du Groupe ERG.

Ces évaluations ont lieu grâce à la réalisation d'une due diligence visant à obtenir les informations suffisantes pour constater le niveau de risque de corruption (la « **Due Diligence** »).

Mener la Due diligence sur des opérations, projets, activités, Tiers importants ou catégories de Personnes du Groupe ERG donnés a pour but d'évaluer davantage la portée, l'ampleur et la nature des risques de corruption. Ceci a par ailleurs pour objectif d'assurer le contrôle supplémentaire et ciblé dans la prévention et dans la détection du risque de corruption et oriente la décision sur l'éventualité de reporter, interrompre ou modifier les relations relatives à ce qui a fait l'objet d'une vérification.

La Due diligence est un instrument flexible. L'absence d'informations négatives ne signifie pas nécessairement l'absence de risques de corruption, tout comme la présence d'informations négatives ne signifie pas nécessairement qu'il y a un risque de corruption significatif ou que l'activité ne doit pas être exercée. Les résultats doivent être évalués attentivement et l'organisation doit établir un processus décisionnaire rationnel sur la base des informations obtenues et des vérifications effectuées. L'intention globale est que l'organisation fasse des vérifications appropriées, de façon à construire un jugement raisonnable sur le niveau de risque de corruption auquel elle est soumise concernant l'activité faisant l'objet de la Due Diligence.

La Due Diligence doit être mise à jour à intervalles réguliers de façon à dûment prendre en compte les éventuels changements dans les circonstances de fait ou bien les nouvelles informations importantes.

Les Sociétés du Groupe adopteront une procédure spécifique visant à régler les typologies d'activités, les relations et les personnes qui doivent faire l'objet de vérification, les informations à obtenir, les contrôles à effectuer et les autres modalités opérationnelles à suivre lors de la réalisation de la Due Diligence, en plus des modalités de déroulement du processus décisionnaire lié aux résultats de la Due Diligence (la « **Procédure de Due Diligence** »).

La Procédure de Due Diligence prévoit que la Due Diligence soit proportionnelle au niveau de risque associé à différentes catégories d'opérations, de projets, d'activités, de relations et de tiers et dans le cadre de cette procédure il sera possible d'émettre une conclusion concernant l'absence de besoin nécessaire, raisonnable ou approprié d'effectuer la Due Diligence sur des catégories données d'opérations, de relations, de Tiers importants ou de catégories de Personnes du Groupe ERG, étant entendu que cette conclusion soit correctement motivée sur la base du faible niveau de risque associé.

8. Principes de comportement relatifs a des activites specifiques

Selon le Rapport mondial sur la Concurrence établi par le Forum économique mondial la corruption représente l'obstacle principal dans la conduite des affaires et une menace significative pour la croissance durable, la stabilité et la libre concurrence des marchés. La lutte contre la corruption doit donc être considérée comme l'un des principaux objectifs stratégiques des entreprises au niveau mondial.

Les paragraphes suivant identifient i) les activités exercées par les Sociétés du Groupe définies comme « activités sensibles » dans le Système de Lutte contre la corruption qui, même de façon théorique, peuvent faciliter les pratiques corruptives et ii) les règles que les Personnes du Groupe ERG et quiconque agisse pour le compte du Groupe ERG doivent respecter.

8.1. Cadeaux et Frais de représentation

Aux fins de la Politique :

- par le terme « **Cadeaux** » s'entendent les biens (d'une valeur supérieure à 30 €, sous laquelle nous nous situons dans la catégorie des gadgets de faible valeur) octroyés dans le but de promouvoir ou consolider l'image des Sociétés du Groupe/de l'activité exercée. Le cadeau, de par ses caractéristiques et finalités, peut également être reçu de tiers ;
- par le terme « **Frais de représentation** » s'entendent les dépenses engagées pour l'accueil et le traitement réservé à une Personne publique ou privée à l'occasion de réunions de travail qui relève du cadre de ses fonctions (activité de compétence et/ou instrument pour la promotion des Sociétés du Groupe). À des fins fiscales les frais ainsi qualifiés sont ceux caractérisés par I) la gratuité, II) une finalité promotionnelle ou de relations publiques et III) des critères de bien-fondé et de cohérence de la dépense.

L'offre de Cadeaux et de Frais de représentation pourrait être perçue par un tiers (par exemple par un concurrent, par les organes de presse, par une Autorité ou par un Juge) comme visant à compromettre, même si l'intention des parties impliquées n'était pas celle-ci.

Il est permis aux Personnes du Groupe ERG de faire ou de recevoir des Cadeaux et Frais de représentation uniquement si ceux-ci remplissent des conditions données. En particulier, les Cadeaux et Frais de représentation doivent :

- être tels qu'ils ne compromettent pas l'intégrité et/ou la réputation d'une des parties;
- être raisonnables et de bonne foi ;
- être cohérents avec les pratiques usuelles et/ou coutumières de courtoisie et d'accueil;
- être tels qu'ils ne peuvent pas être interprétés par un observateur impartial comme visant à créer une obligation à la personne les recevant ou à obtenir des avantages de façon inappropriée.

En outre, les Personnes du Groupe ERG devront éviter d'avoir des comportements qui puissent créer le doute raisonnable qu'une de leur décision a été ou peut être influencée du fait d'avoir reçu des Cadeaux ou Frais de représentation. Dans tous les cas les Personnes du Groupe ERG ne doivent pas avoir de comportements qui consistent à

solliciter, ou à donner l'impression de solliciter, la dation de Cadeaux et Frais de représentation de la part de Tiers importants ou de personnes leur étant liées. Elles doivent, par ailleurs, respecter les règles indiquées ci-dessous.

Cadeaux

Dans de nombreux pays les Cadeaux sont une pratique usuelle et ils jouent un rôle important également dans les relations d'affaires. Toutefois, pour éviter que ceux-ci puissent être considérés comme de la corruption, les règles suivantes doivent être respectées, en plus des principes généraux de contrôle visés au paragraphe 5 :

- les personnes autorisées à gérer des cadeaux doivent être formellement identifiées dans les Instruments réglementaires (dans le cadre de la présente activité les « **Personnes autorisées** ») et dotées des pouvoirs de dépenses spécifiques.

De plus le Cadeau

- doit être payé dans le cadre d'un budget prédéfini et en suivant, pour autant qu'elles soient compatibles, les règles de comportement prévues pour l'achat de biens et services (paragraphe 8.6) ;
- doit être fait dans le but d'améliorer ou de promouvoir l'image du Groupe et de conserver des relations commerciales et/ou institutionnelles ;
- ne doit pas excéder, du point de vue de la valeur économique, le coût unitaire de 150,00 euros (ou montant équivalent) pour chacun des cadeaux ne pouvant pas être fait plus de 2 fois dans l'année ;
- doit être correctement documenté, en gardant la trace des destinataires (nom et prénom, société/entité d'appartenance, motivation) ;
- ne doit jamais prendre la forme de dation d'argent ;
- doit respecter les dispositions législatives et réglementaires localement applicables et les règles de l'organisation à laquelle le bénéficiaire appartient ;
- doit être offert ou donné de façon ouverte et transparente et non en secret ;
- doit être payé conformément au principe de réciprocité (personne ne peut recevoir de cadeaux ou d'accueil d'une valeur supérieure à celle des cadeaux qu'il est autorisé à offrir) ;
- la valeur du Cadeau doit être raisonnable et approprié par rapport aux circonstances et à la position du bénéficiaire, de façon à ce que celui-ci ne puisse pas sembler inapproprié ou créer une apparence de mauvaise foi et ne puisse pas être raisonnablement mal compris par le bénéficiaire ou par des tiers ou bien interprété comme une tentative de corruption ;
- la fréquence du Cadeau et/ou son éventuel lien avec les Frais de représentation doivent également être conformes aux principes visés au point précédent (des Cadeaux de faible valeur, s'ils sont répétés, peuvent donner lieu, globalement, à une valeur élevée);
- les coûts engagés pour le Cadeau doivent être enregistrés de façon transparente et correcte dans la comptabilité de l'entreprise.

Dans le cas où le Personnel du Groupe ERG, lors de l'exercice de son activité, reçoit ou fait des cadeaux d'une valeur supérieure à 150,00 euros (ou d'un montant équivalent), il

doit le signaler à son supérieur hiérarchique (lorsqu'il en existe un) et à l'Organe de contrôle de référence (pour les Personnes du Groupe ERG appartenant à des Sociétés de droit italien) ou bien à l'Unité organisationnelle « Compliance 231 » (pour les Personnes du Groupe ERG appartenant à des Sociétés de droit étranger) en indiquant le nom de l'offrant/bénéficiaire, la relation entretenue avec celui-ci (Fournisseur, Consultant, etc.), la société/entité d'appartenance, une description du cadeau et sa valeur (y compris si elle est présumée). Dans tous les cas le cadeau d'une valeur manifestement élevée ou offert ou promis afin d'obtenir des traitements de faveur est interdit.

Frais de représentation

Pour l'offre de Frais de représentation les mêmes précautions et principes généraux présentés ci-dessus pour les Cadeaux s'appliquent. Sur la base de ces principes :

- les personnes autorisées à gérer des Frais de représentation doivent être formellement identifiées dans les Instruments réglementaires (dans le cadre de la présente activité les « **Personnes autorisées** ») et dotées des pouvoirs de dépenses spécifiques.

De plus, les Frais de représentation :

- sont effectués dans le cadre d'un budget autorisé sur la base du Système des Pouvoirs à un niveau approprié comparativement aux finalités pour lesquelles ils sont engagés ;
- sont engagés exclusivement par les personnes ayant un pouvoir dotées d'un budget approuvé, ou par des collaborateurs de celles-ci formellement autorisés/délégués, dans les limites du budget ;
- sont documentés de manière adéquate et une trace du/des destinataire/s (nom et prénom, société/entité d'appartenance) est conservée ;
- doivent être représentés de manière fidèle et correcte dans le système comptable de la société qui les a engagés et les règles fiscales applicables doivent être respectées ;
- doivent respecter les lois localement applicables et les règles de l'organisation à laquelle le bénéficiaire appartient ;
- doivent être limitées au minimum indispensable et liés à des itinéraires de voyage raisonnables ;
- ne sont en principe pas acceptés lorsqu'ils sont en faveur de Membres de la famille ou d'accompagnateurs, exception faite de cas particuliers réglementés par les Instruments réglementaires applicables ;
- ne sont pas autorisés lorsqu'ils concernent des séjours de vacances ou des activités de loisir en général ;
- peuvent être reçus dans les limites de valeur établies par les Instruments réglementaires applicables.

Dans tous les cas, toute forme de dons (cadeau ou frais de représentation) de et à des tiers (publics ou privés) qui peut influencer l'indépendance de jugement de la personne qui en est destinataire ou le pousser à assurer tout type d'avantage à une Société du Groupe est interdite.

8.2. Libéralités

Les versements de subventions, les contributions de bienfaisance et les donations (collectivement, les « **Libéralités** ») ont, de par leur nature, des fins bénéfiques. Elles visent donc à réaliser des initiatives qui ne sont pas étroitement liées aux activités, mais sont susceptibles d'améliorer l'image du Groupe et font parties des initiatives de Responsabilité sociale d'Entreprise que le Groupe met en œuvre.

Le versement de Libéralités peut présenter le risque que :

- (a) les fonds ou biens de valeur qui leurs sont destinés soient détournés pour usage personnel ou à l'avantage d'une Personne publique ou d'un Tiers importants ; ou bien
- (b) même si une Personne publique ou privée ne reçoit pas d'avantage économique direct, une contribution de bienfaisance légale, mais versée en échange de l'obtention ou du maintien d'une activité commerciale ou pour s'assurer un avantage illégal, peut être considérée comme un paiement illégal aux termes des Lois de Lutte contre la corruption.

Lors du versement des Libéralités les standards de comportement minimums suivants doivent par conséquent être respectés :

- les personnes autorisées à gérer des Libéralités doivent être formellement identifiées dans les Instruments réglementaires (dans le cadre de la présente activité les « **Personnes autorisées** ») et dotées des pouvoirs de dépenses spécifiques ;
- les destinataires des Libéralités doivent être uniquement des entités ou des individus bien connus.

De plus, les Libéralités :

- doivent être versées uniquement en faveur d'entités fiables et ayant une excellente réputation quant à leur honnêteté et leurs bonnes pratiques commerciales, conformes à ce que prévoient les dispositions législatives et réglementaires applicables ;
- doivent relever des initiatives de Responsabilité sociale d'Entreprise, pour lesquelles doit être prévus, chaque année, un budget et l'autorisation selon le Système des Pouvoirs en vigueur ;
- doivent être effectuées conformément au budget approuvé ;
- doivent être accompagnées d'une lettre à faire signer au bénéficiaire avant le versement et doivent prévoir l'engagement du bénéficiaire à respecter le Code éthique, le Modèle 231 (en se limitant aux sociétés de droit italien), la Politique et les Lois de Lutte contre la corruption en vigueur ;
- doivent être effectuées exclusivement sur le compte enregistré au nom de l'entité bénéficiaire. Effectuer des Libéralités sur des comptes numérotés, en espèces ou à une personne autre que la personne bénéficiaire ou bien dans un pays tiers autre que celui où la personne bénéficiaire a son siège ou exerce son activité n'est pas permis ;
- doivent être enregistrées de manière fidèle et transparente dans les livres et registres de la Société du Groupe, doivent être correctement documentées et une trace des destinataires doit être conservée ;

- la documentation originale relative à l'approbation des Libéralités et aux contrôles et vérifications correspondants des Unités organisationnelles compétentes doit être conservée pendant une période de temps appropriée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Dans tous les cas, toute forme de libéralités de et à des tiers (publics ou privés) qui peut influencer l'indépendance de jugement de la personne qui en est destinataire ou la pousser à assurer tout type d'avantage à une Société du Groupe est interdite.

8.3. Parrainages

Les activités de parrainage et d'organisation d'évènements (les « **Parrainages** ») ont pour objectif de promouvoir l'image du Groupe ERG selon des critères définis en matière d'image uniforme de Groupe.

Les Parrainages peuvent également soulever des problématiques de corruption. Par conséquent, chaque activité de parrainage doit être menée conformément aux standards de comportement minimums suivants :

- les personnes autorisées à gérer des Parrainages doivent être formellement identifiées dans les Instruments réglementaires (dans le cadre de la présente activité les « **Personnes autorisées** ») et dotées des pouvoirs de dépenses spécifiques ;
- les destinataires des Parrainages doivent être uniquement des entités ou des individus bien connus et fiables ;
- sont effectués dans les limites de dépense autorisées ;
- sont officialisés dans des contrats spécifiques, signés conformément au Système des Pouvoirs en vigueur, qui doivent prévoir, entre autres, l'engagement du bénéficiaire à respecter le Code éthique, le Modèle 231 (en se limitant aux sociétés de droit italien), la Politique et les Lois de Lutte contre la corruption en vigueur ainsi que la possibilité de résilier le contrat en cas de violation de celles-ci ;
- les Sociétés du Groupe doivent s'assurer que les paiements sont exclusivement effectués tel qu'indiqué dans le contrat de parrainage, exclusivement en faveur de la contrepartie contractuelle et après vérification de l'exécution correcte de la prestation, sur des comptes au nom de la contrepartie et jamais sur des comptes numérotés, en espèce ou dans un pays tiers autre que celui où la personne bénéficiaire a son siège et exerce son activité ;
- le montant payé conformément au contrat de parrainage doit être enregistré dans les livres et registres des Sociétés du Groupe de façon correcte et transparente ;
- les parrainages doivent être effectués conformément au budget approuvé ;
- les documents relatifs à l'approbation du parrainage et aux contrôles correspondants effectués par les Unités organisationnelles compétentes (par ex. Affaires juridiques, Impôts) doivent être conservés pendant une période de temps appropriée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;
- une évaluation a posteriori doit être effectuée sur les résultats de chaque initiative (ou au moins sur celles ayant un montant « important ») par rapport aux objectifs initiaux et cette évaluation doit être documentée.

Dans tous les cas, toute forme de parrainage qui peut influencer l'indépendance de jugement de la personne qui en est destinataire ou la pousser à assurer tout type d'avantage à une Société du Groupe est interdite.

8.4. Opérations de développement de l'activité et sélection des Contreparties, des Partenaires et des Développeurs

Une Société du Groupe pourrait être tenue responsable pour des activités corruptives mises en œuvre dans le cadre d'opérations de développement de l'activité, sous les différentes formes selon lesquelles celles-ci peuvent être gérées. À titre d'exemple : i) par la signature d'accord de partenariat (y compris de coentreprise ou bien de regroupements ou d'autres formes d'association entre entreprises) ; ii) avec des opérations d'achat (ou de cession) de participations ou d'entreprises ; iii) avec des projets de développement (aux fins de l'identification de la zone sur laquelle construire une installation, de la rédaction du projet, de la gestion des relations avec les propriétaires des zones, de l'obtention des autorisations nécessaires et de la gestion des relations avec les parties prenantes locales directement concernées par la construction de l'installation).

Un aspect fondamental de tout achat, cession de participations ou d'entreprise possible (y compris les achats de participations dans le cadre de la constitution de coentreprise) ou de projet de développement est représenté par la Due Diligence, externe (dans le cas d'achats ou de projets de développement) ou interne (en cas de cessions), qui doit également concerner les aspects relatifs au respect des Lois de Lutte contre la corruption applicables.

En plus des principes généraux de contrôle visés au paragraphe 5, les opérations de développement de l'activité et la sélection des Contreparties, des Partenaires et des Développeurs doivent respecter les règles suivantes :

- les personnes autorisées doivent être formellement identifiées au moyen de délégations ou de procurations faisant partie du Système des Pouvoirs (dans le cadre de la présente activité les « **Personnes autorisées** ») chacune par rapport à son domaine de compétence identifié dans le Manuel organisationnel ;
- dans le cas d'opérations d'achat, de fusion, de cession, de coentreprise et de développement, une Due Diligence préventive appropriée doit être menée par la Contrepartie, le Partenaire ou le Développeur potentiel afin d'obtenir une représentation fidèle et complète de son état et d'en certifier la fiabilité commerciale et professionnelle ainsi que l'absence de conflits d'intérêt ;
- la préparation de la proposition/offre non contraignante et de celle contraignante doit impliquer différentes fonctions d'entreprise et doit être autorisée conformément au Système des Pouvoirs en vigueur ;
- doivent être évitées les relations contractuelles avec des Contreparties, des Partenaires ou des Développeurs :
 - qui ont leur siège ou résidence ou bien tout autre lien avec des pays considérés comme non coopératifs étant donné qu'ils ne sont pas conformes aux standards des lois internationales et des recommandations émises par le GAFI (Groupe

- d'action financière sur le blanchiment de capitaux) ou bien
- qui sont inscrits dans les listes de prescription en matière de lutte contre le financement du terrorisme (les « black lists ») de la Banque mondiale et de la Commission européenne.

Concernant tout achat, cession ou projet de développement possible, les Personnes autorisées indiquées dans les Instruments réglementaires applicables en la matière, conjointement aux Consultants impliqués dans chacune de ces opérations, assisteront (a) l'identification des principaux facteurs de risque relatifs au respect des Lois de Lutte contre la corruption applicables, (b) la préparation des informations en matière de compliance anticorruption que les acquéreurs potentiels pourraient demander et (c) la rédaction des déclarations et des garanties anticorruption devant être insérées dans le contrat correspondant.

De plus, lorsque le Partenariat est reflétée dans une société ou une autre entité dans laquelle des actions sont détenues en commun par une Société du Groupe et par ses Partenaires:

- dans les cas où cette société ou entité est une filiale d'une Société du Groupe, il sera fait en sorte que cette société adopte la Politique, tel que prévu au paragraphe 9 ;
- dans les cas où cette société ou entité n'est pas la filiale d'une Société du Groupe :
 - les représentants du Groupe mettront tout en œuvre pour que le Partenariat soit mené conformément aux principes contenus dans la Politique ;
 - les activités de chacun des Partenariats devront être constamment suivies en vertu des dispositions prévues par les Instruments réglementaires applicables en la matière.

Dans tous les cas les dispositions des Instruments réglementaires applicables devront être respectées (à titre d'exemple, en ce qui concerne les vérifications devant être effectuées lors de la phase de sélection des exigences éthiques des Contreparties, des Partenaires, des Développeurs, de la signature des contrats et de l'adoption de clauses en matière de protection).

8.5. Relations avec les Administrations publiques et les Autorités

Les relations avec une Administration publique/Autorité (y compris les Autorités de Contrôle et l'Autorité judiciaire), ou les Personnes publiques, y compris, à titre d'exemple, celles relatives à :

- l'obtention et la gestion des mesures administratives (autorisations, licences, concessions, etc.)
- la gestion des visites de contrôle
- les activités de lobby technico-politique
- l'obtention et la gestion de financements ou subventions publics
- la gestion de contentieux judiciaires

peuvent représenter des situations de risque potentielles, étant donné qu'une Société du Groupe pourrait être tenue responsable pour des actes de corruption, entrepris ou tentés, directement ou par l'intermédiaire de Tiers importants, à l'encontre de Personnes

publiques (la « corruption active publique »).

Par conséquent, lors de la gestion de ces relations, la Politique, les Instruments réglementaires et les Lois de Lutte contre la corruption applicables doivent être respectés. En particulier, en plus des principes généraux de contrôle visés au paragraphe 5, les règles suivantes doivent être respectées :

- la gestion des relations avec les Personnes publiques doit être réservée à des personnes formellement autorisées sur la base du Manuel organisationnel et du Système des Pouvoirs en vigueur (dans le cadre de la présente activité les « **Personnes autorisées** ») ;
- lorsque cela est possible, les réunions avec les Personnes publiques doivent compter au moins deux Personnes autorisées ;
- une trace des rencontres ayant eu lieu doit être conservée, en indiquant (au moins) les éléments suivants : *i*) date et lieu de réunion ; *ii*) représentant de l'Administration publique ou de l'Autorité rencontré et fonction recouverte par celui-ci ; *iii*) Personnes autorisées participant à la réunion ; *iv*) objet de la réunion ; *v*) issue de la réunion.

Il est important de préciser que, aux fins de la Politique, les relations avec les Administrations publiques/Autorités et avec les Personnes publiques des pays autres que celui dans lequel la Société du Groupe opère sont également importants.

Dans le cadre de cette activité il est interdit d'effectuer, de distribuer ou de promettre, y compris par personne interposée, des dons d'argent ou d'autres avantages (cadeaux, accueil, libéralités, parrainages, etc.) dans l'intention d'influencer l'indépendance de jugement de la Personne publique ou de la pousser à assurer tout type d'avantage à une Société du Groupe ou bien suite à des pressions illégales.

Lorsque la dation d'un cadeau ou de frais de représentation fait partie des relations de courtoisie normales avec des Personnes publiques les règles prévues par les Instruments réglementaires applicables et par le paragraphe 8.1 de la Politique devront tout de même être respectées. En ce qui concerne la gestion des libéralités et des parrainages, les règles de comportement prévues, selon les cas, aux paragraphes 8.2 et 8.3, doivent être respectées.

Il est interdit d'effectuer ou de promettre, y compris par personne interposée, des dons d'argent, de Cadeaux, ou d'autres avantages de toute nature que ce soit dans le cadre de visites de contrôle.

8.6. Achats de biens et services, de conseils et de prestations professionnelles

L'achat de biens et services, de conseils et de prestations professionnelles des Sociétés du Groupe et la gestion des relations avec les personnes attributaires de ceux-ci (Fournisseurs, Contractants et Consultants) peuvent représenter des situations de risque potentielles tant dans la phase de sélection des Tiers importants (Fournisseurs, Contractants et Consultants) que dans la phase de gestion de la relation contractuelle étant donné que dans ce cadre des actes de corruption tant publique (par exemple, en sélectionnant un

Fournisseur lié par des relations familiales ou économiques à une Personne publique) que privée (par exemple, en sélectionnant un Fournisseur économiquement moins compétitif suite à la réception d'une somme d'argent (ou d'un autre avantage) par un Salarié) pourraient être commis.

Par conséquent, lors de la gestion de cette activité, la Politique, les Instruments réglementaires et les Lois de Lutte contre la corruption applicables doivent être respectés.

Le principe général régissant les activités d'achat est qu'elles doivent être gérées de façon loyale, appropriée et impartiale.

En particulier, en plus des principes généraux de contrôle visés au paragraphe 5, les règles suivantes doivent être respectées :

- des Fournisseurs/Consultants/Contractants qualifiés sur la base des critères techniques, économiques, légaux et éthiques et qui sont inscrits dans un registre spécifique (Vendor List), mis à jour régulièrement conformément aux dispositions des Instruments réglementaires applicables lors du processus de qualification doivent être utilisés ;
- des Fournisseurs/Consultants/Contractants pour lesquels il a été vérifié qu'ils correspondaient aux exigences de professionnalisme, de compétence et d'organisation doivent être utilisés ;
- pour les Fournisseurs/Consultants/Contractants étrangers, les « black lists internationales » de lutte contre le blanchiment des capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme doivent être vérifiées afin d'éviter l'insertion de personnes physiques et/ou de personnes morales signalées ;
- il convient d'effectuer une sélection objective et documentée qui prévoit une comparaison objective entre un certain nombre de propositions ou bien, lorsque cette comparaison n'est pas effectuée (y compris dans des cas où il est fait recours à un Fournisseur unique ou à une attribution directe) il est nécessaire que cela se fasse pour des raisons objectives, plausibles et documentées ;
- les personnes autorisées à émettre et à approuver les demandes d'achat doivent être formellement identifiées dans le Manuel organisationnel ou bien par le moyen de délégations ou de procurations faisant partie du Système des Pouvoirs (dans le cadre de la présente activité les « **Personnes autorisées** ») ;
- la formalisation des contrats/des commandes et la présence, dans les contrats/commandes conclus, de clauses de sauvegarde, concernant, par exemple, i) la connaissance, du Fournisseur/Consultant/Contractant, des Instruments réglementaires (et notamment le Code éthique et, pour les sociétés de droit italien, le Modèle 231), de la Politique et des Lois de Lutte contre la corruption ; ii) l'existence, pour le Fournisseur/Consultant/Contractant (lorsque c'est le cas, y compris en référence à ses représentants légaux et/ou aux responsables de son entreprise) de mesures judiciaires, en cours ou finalisées, pour des délits de corruption ; iii) l'engagement à respecter le Code éthique, la Politique et, en générale, quoi qu'il en soit, les Lois de Lutte contre la corruption en vigueur dans le pays de référence doivent être assurées ;
- l'exactitude des factures reçues et la conformité de celles-ci aux dispositions convenues

- contractuellement et/ou du service effectivement reçu doit être vérifiée ;
- il est nécessaire de vérifier la conformité du montant payé par rapport à la prestation effectuée et aux conditions du marché ;
- le fait que les prestations rendues par les Fournisseurs/Consultants/Contractants répondent aux dispositions contractualisées doit être vérifié.

De plus, il est **interdit** :

- d'exclure arbitrairement d'appels d'offres ou de demandes d'offre potentielles des Fournisseurs/Consultants/Contractants qui répondent aux conditions requises ;
- de recourir à des Fournisseurs/Consultants/Contractants avec lesquels les Personnes autorisées ont des relations de parenté ou des affinités ou bien par rapport auxquels pourraient exister des situations de conflit d'intérêt ;
- d'effectuer la domiciliation bancaire des paiements dans des pays autres que celui dans lequel le Fournisseur/Consultant/Contractant a établi son siège social/opérationnel/commercial.

8.7. Recrutement des Salariés et gestion des relations avec les Personnes du Groupe ERG

Les activités relatives à la sélection, au recrutement et à la gestion des Salariés peuvent créer des situations de risque potentielles, à partir du moment où une Société du Groupe pourrait être tenue responsable pour des actes de corruption réalisés ou tentés dans ce contexte. À titre d'exemple, la sélection et le recrutement d'un Membre de la famille d'une Personne publique peut exposer les Sociétés du Groupe à des risques de corruption envers la Personne publique concernée (pour obtenir en contrepartie, par exemple, une mesure administrative non due) ; la même activité peut, de plus, exposer les Sociétés du Groupe au risque de corruption entre particuliers, lorsqu'une Personne du Groupe ERG se laisse corrompre pour recruter un candidat spécifique.

Par conséquent, lors de la gestion de cette activité, la Politique, les Instruments réglementaires et les Lois de Lutte contre la corruption applicables doivent être respectés.

Le Groupe ERG règlemente dans des Instruments réglementaires spécifiques les processus de sélection, de recrutement et de gestion des Salariés afin de garantir que les activités soient effectuées conformément aux principes de professionnalisme, de transparence et de loyauté, conformément à ce que prévoient les dispositions législatives et réglementaires applicables, y compris les Lois de Lutte contre la corruption.

En particulier, en plus des principes généraux de contrôle visés au paragraphe 5, les règles suivantes doivent être respectées :

- les conditions de recrutement doivent prévoir le respect des Salariés de la Politique, en plus des Instruments réglementaires applicables et notamment les thématiques de lutte contre la corruption, en indiquant également le système de sanction applicable en cas de violations ;
- dans une période raisonnable après le recrutement, les Salariés doivent recevoir une

copie de (ou bien l'accès à) la Politique, ainsi qu'une formation appropriée sur les thématiques de lutte contre la corruption ;

- la condition de recrutement doit être attestée par des planifications ou nécessités contingentes spécifiques autorisées selon le Système des Pouvoirs en vigueur ;
- les candidats doivent être évalués par plusieurs personnes distinctes et les résultats de l'intégralité du processus d'évaluation doivent être correctement tracés ;
- des contrôles des références des candidats doivent être prévus y compris, lors de la phase de sélection, des questions concernant d'éventuelles relations personnelles ou économiques avec des représentants d'Administrations publiques/Autorités, qui, lorsqu'elles existent, devront être évaluées en interne ;
- le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables dans le pays dans lequel a lieu le recrutement (par ex. en matière de recrutements obligatoires, présence et validité des permis de séjour, etc.) doit être garanti.

Lors de la sélection et nomination qui en découle des membres des Organes d'administration et de contrôle les vérifications concernant non seulement le professionnalisme mais également le profil éthique des candidats doivent également être réalisées.

Dans tous les cas, une précaution particulière doit être prise lors du recrutement ou de la nomination de tout Officier public/Préposé du Service public ou d'un Membre de sa famille et il faut toujours garder à l'esprit que, selon certaines Lois de Lutte contre la corruption, le seul fait de discuter d'un recrutement éventuel d'un Officier public/Préposé du Service public ou d'un Membre de sa famille au cours de la période pendant laquelle celui-ci occupe cette fonction peut également être illégal.

8.8. Obtention et gestion de financements/subventions d'Administrations publiques et d'organismes privés équivalents

L'obtention et la gestion de financements/subventions d'Administrations publiques et d'organismes privés équivalents doivent être conformes aux principes de transparence, de contrôlabilité et d'inhérence à l'activité d'entreprise. Lors de la gestion de cette activité, la Politique, les Instruments réglementaires et les Lois de Lutte contre la corruption applicables doivent être respectés.

En particulier, en plus des principes généraux de contrôle visés au paragraphe 5, les règles suivantes doivent être respectées :

- le remplissage des conditions nécessaires pour accéder aux financements/subventions doit être vérifié ;
- l'exactitude, la véracité et la mise à jour des documents, des données et des informations fournies doivent être garanties et aucune information qui pourrait être un obstacle à l'obtention des financements/subventions ne doit être omise ;
- les documents préparés, avant la transmission, doivent être vérifiés et signés par une personne autorisée à entretenir des relations avec les Administrations publiques et les Autorités formellement identifiée dans le Manuel organisationnel ou bien au moyen de délégations ou de procurations faisant partie du Système des Pouvoirs (dans le cadre

- de la présente activité les « Personnes autorisées ») ;
- la confidentialité et la conservation correcte d'identifiants et de mots de passe visant à empêcher l'utilisation de personnes non autorisées doivent être garanties ;
 - l'envoi des documents, des données et des informations doit se faire conformément aux délais et selon les modalités établies par l'organisme émetteur ;
 - le compte-rendu relatif à l'emploi des financements/subventions doit être présenté dans les délais et selon les modalités prévues par l'organisme émetteur.

En ce qui concerne la gestion des relations avec les Administrations publiques et les Autorités ainsi que la gestion des visites de contrôle il convient de se référer aux dispositions prévues au paragraphe 8.5.

8.9. Réalisation d'investissements (constructions) et gestion des installations (exercice et manutention)

Les activités de construction ainsi que d'exercice et de manutention des installations peuvent créer des situations de risque potentielles, à partir du moment où une Société du Groupe pourrait être tenue responsable pour des actes de corruption réalisés ou tentés dans ce contexte. À titre d'exemple, l'obtention de mesures administratives tout comme la gestion d'éventuelles visites de contrôle sur les installations peut exposer les Sociétés du Groupe à des risques de corruption envers les Personnes publiques, tout comme la signature de contrats avec des Fournisseurs/Consultants/Contractants pour effectuer les activités de manutention ou pour la construction/rénovation des installations peut exposer ces mêmes Sociétés au risque de corruption entre particuliers.

Par conséquent, dans les relations avec des Personnes publiques et privées relatives à ces activités, les Personnes du Groupe ERG doivent agir de façon correcte, transparente et honnête et conformément à la Politique, aux Instruments réglementaires applicables et aux Lois de Lutte contre la corruption.

En particulier, en plus des principes généraux de contrôle visés au paragraphe 5, en référence à l'obtention de mesures administratives (par ex. des autorisations) ainsi qu'à la gestion des visites de contrôle les règles de comportement prévues en ce qui concerne la gestion des relations avec les Administrations publiques et les Autorités (paragraphe 8.5) doivent être respectées. En référence aux activités d'achat de biens et services, de conseils et prestations professionnelles les règles de comportement prévues au paragraphe 8.6 doivent être respectées.

Au cours des opérations et activités susmentionnées le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur la protection de la santé et la sécurité des milieux de travail et sur la protection de l'environnement est fondamental.

8.10. Gestion des actes de ventes de matières premières et du crédit

L'activité de gestion des actes de ventes (d'énergie électrique et d'autres matières premières) et du crédit, est une activité qui inclut des contacts, directement ou par

l'intermédiaire de personnes qui agissent au nom et pour le compte de Sociétés du Groupe, avec des Administrations publiques/Autorités et avec des Clients privés.

Par conséquent, dans l'exercice de ces activités, les Personnes du Groupe ERG doivent agir de façon correcte, transparente et honnête et conformément à la Politique, aux Instruments réglementaires applicables et aux Lois de Lutte contre la corruption.

En particulier, en plus des principes généraux de contrôle visés au paragraphe 5, en référence à la gestion des relations avec les Administrations publiques et les Autorités les règles de comportement prévues au paragraphe 8.5 doivent être respectées.

En ce qui concerne l'activité de sélection des Intermédiaires, des Agents ou des Apporteurs d'affaires éventuellement utilisés dans le cadre du processus de vente d'énergie électrique une Due Diligence préventive appropriée doit être effectuée afin d'obtenir une représentation fidèle et complète de leur état et d'en garantir la fiabilité commerciale et professionnelle ainsi que l'absence de conflits d'intérêt. Dans tous les cas les dispositions des Instruments réglementaires applicables devront être respectés (à titre d'exemple, en ce qui concerne les vérifications devant être effectuées lors de la phase de sélection des exigences éthiques des Intermédiaires, des Agents et des Apporteurs d'affaires, de la signature des contrats et de l'adoption de clauses en matière de protection).

8.11. Gestion des actes de ventes de Titres environnementaux

La gestion des actes de ventes de Titres environnementaux est une activité qui inclut des contacts, directement ou par l'intermédiaire de personnes qui agissent au nom et pour le compte des Sociétés du Groupe, avec des Administrations publiques/Autorités.

Par conséquent, dans l'exercice de ces activités, les Personnes du Groupe ERG doivent agir de façon correcte, transparente et honnête et conformément à la Politique, aux Instruments réglementaires applicables et aux Lois de Lutte contre la corruption.

En particulier, en plus des principes généraux de contrôle visés au paragraphe 5, en référence à la gestion des relations avec les Administrations publiques et les Autorités les règles de comportement prévues au paragraphe 8.5 doivent être respectées.

En ce qui concerne l'activité de sélection d'Intermédiaires, d'Agents ou d'Apporteurs d'affaires à utiliser dans les actes de ventes de Titres environnementaux une Due Diligence préventive appropriée doit être effectuée afin d'obtenir une représentation fidèle et complète de leur état et d'en garantir la fiabilité commerciale et professionnelle ainsi que l'absence de conflits d'intérêt.

Dans tous les cas les dispositions des Instruments réglementaires applicables devront être respectés (à titre d'exemple, en ce qui concerne les vérifications devant être effectuées lors de la phase de sélection des exigences éthiques des Intermédiaires, des Agents et des Apporteurs d'affaires, de la signature des contrats et de l'adoption de clauses en matière de protection).

8.12. Gestion de la Trésorerie

La gestion des ressources financières doit être conforme aux principes de transparence, de contrôlabilité et d'inhérence à l'activité d'entreprise.

De plus, en plus des principes généraux de contrôle visés au paragraphe 5, les règles suivantes doivent être respectées :

- il est possible d'utiliser exclusivement des établissements de crédit agréés qui attestent d'être munis de dispositifs manuels et informatiques et/ou télématiques visant à prévenir les phénomènes de blanchiment de capitaux ;
- il convient de mettre en œuvre des instruments appropriés pour la planification des entrées et des sorties ainsi que des rapports périodiques de vérification de la cohérence entre ce qui est programmé et ce qui est défini ;
- il convient de vérifier que le bénéficiaire de l'opération de paiement et l'intitulé du compte sur lequel le paiement doit être fait correspondent ;
- chaque opération d'encaissement doit correspondre à un poste comptable spécifique et doit avoir une justification appropriée (par ex. facture de vente) ;
- les personnes autorisées à entretenir des relations avec les établissements de crédit et à effectuer des paiements doivent être formellement identifiées dans le Manuel organisationnel ou bien par le moyen de délégations ou de procurations faisant partie du Système des Pouvoirs (dans le cadre de la présente activité les « **Personnes autorisées** ») ;
- chaque transaction financière doit être étayée par des documents justificatifs appropriés ;
- la caisse (lorsqu'elle existe) doit conserver le niveau de stock défini et des vérifications régulières (au minimum mensuelles) doivent être prévues pour les stocks mêmes afin que les mouvements qui ont eu lieu soient traçables et puissent être reconstitués.

De plus, il est **interdit** :

- d'effectuer des paiements qui ne sont pas justifiés de façon appropriée dans le contexte d'une relation contractuelle ;
- d'utiliser les espèces ou un autre instrument financier au porteur, pour toute opération d'encaissement, de paiement, de transfert de fonds, d'engagement ou d'autre utilisation de disponibilités financières, à l'exclusion des opérations faisant parties de celles prévues par les Instruments règlementaires, ainsi que d'utiliser des comptes courants ou des livrets d'épargne sous forme anonyme ou ayant un intitulé factice ;
- d'accepter ou d'exécuter des ordres de paiement provenant de personnes non identifiables, non présentes dans la base de données et pour lesquelles il n'est pas possible de tracer le paiement (montant, nom/dénomination, adresse et numéro de compte courant) ou pour lesquelles la pleine correspondance entre les données d'identification et l'intitulé du compte sur lequel effectuer le paiement n'est pas assurée, après l'exécution de contrôles lors de l'ouverture/modification de la base de données dans le système.

8.13. Obtention et gestion de financements d'Établissements de crédit

L'obtention et la gestion de financements d'Établissements de crédit doit être conforme

aux principes de transparence, de contrôlabilité et d'inhérence à l'activité d'entreprise. En particulier, en plus des principes généraux de contrôle visés au paragraphe 5, les règles suivantes doivent être respectées :

- les décisions relatives aux politiques de finance opérationnelle et stratégique (par ex. ouverture/clôture de financements) doivent être autorisées selon le Système des Pouvoirs
- les personnes autorisées à entretenir des relations avec les Établissements de crédit doivent être formellement identifiées dans le Manuel organisationnel ou bien par le moyen de délégations ou de procurations faisant partie du Système des Pouvoirs (dans le cadre de la présente activité les « **Personnes autorisées** »)
- lors de la sélection des Établissements de crédit avec lesquels signer les financements, la Société devra s'adresser aux entités de premier plan qui présentent une notation élevée reconnue par le marché et un profil éthique élevé
- la sélection des Établissements de crédit avec lesquels opérer doit se faire sur la base d'une évaluation des offres effectuées en tenant compte des conditions économiques et de structure du financement proposées
- les contrats de financement doivent être autorisés selon le Système des Pouvoirs
- les opérations d'utilisation des capitaux reçus doivent être correctement motivées, tracées et autorisées selon le Système des Pouvoirs
- des contrôles réguliers des conditions réelles appliquées par les Établissements de crédit et de leur conformité aux dispositions contractuellement convenues doivent être prévus.

Par conséquent, lors de la gestion de cette activité, la Politique, les Instruments réglementaires et les Lois de Lutte contre la corruption applicables doivent être respectés.

8.14. Facilitation Payment

Les « **Facilitation Payment** » sont des paiements non officiels de faible valeur effectués en faveur d'un Officier public/Préposé du Service public (en général dont le niveau hiérarchique n'est pas élevé) dans le but d'accélérer, de favoriser ou d'assurer la réalisation d'une activité de routine normale non discrétionnaire ou une activité prévue dans le cadre des devoirs de l'Officier public (par exemple pour accélérer des opérations douanières, l'obtention de documents, la délivrance de visas, etc.).

Les *Facilitation Payment* ne comprennent pas les paiements éventuellement prévus par la réglementation localement applicable (par exemple concernant les tarifs pour bénéficiaire de couloirs réservés).

Les *Facilitation Payment* sont expressément **interdits**.

Il n'est pas acceptable que les Personnes du Groupe ERG, ou de toute autre Société du Groupe, utilisent ces types de paiements, y compris lorsqu'ils sont autorisés ou tolérés selon la loi locale de certains pays dans lesquels le Groupe opère.

À chaque demande de *Facilitation Payment* une consultation avec l'Unité organisationnelle « *Compliance 231* » doit être demandée sans délai.

8.15. Paiements extorqués

Dans certaines situations, les Personnes du Groupe ERG pourraient être contraintes à verser de l'argent à des tiers en cas de menace (réelle ou supposée) pour leur santé, leur sécurité ou leur liberté ou celles des Membres de leur famille. Ces circonstances ne relèvent pas du champ d'application de la Politique : en effet, la sécurité et la liberté de la personne sont des valeurs fondamentales et pour cela de nombreux systèmes juridiques ne considèrent pas comme un délit l'exécution de paiements effectués dans les circonstances décrites ci-dessus.

Il est en revanche demandé aux Personnes du Groupe ERG d'adopter des dispositifs spécifiques si elles venaient à affronter ces demandes de paiement :

- un compte-rendu de l'incident doit être rédigé au plus vite ;
- l'incident doit être rapidement signalé selon les modalités prévues au paragraphe 11 ;
- le paiement doit être dûment enregistré dans la comptabilité du Groupe ;
- le paiement doit être signalé aux Autorités compétentes ;
- une enquête interne sur l'incident doit être menée par l'Unité organisationnelle Internal Audit.

9. Champ et modalité d'application de la Politique

La mise en œuvre de la Politique est obligatoire pour ERG et pour toutes les Sociétés du Groupe. Celle-ci a été approuvée par le Conseil d'administration d'ERG et devra être adoptée par chacune des Sociétés du Groupe au moyen de délibération de leur propre Conseil d'administration (ou de l'organe/fonction/rôle correspondant si la gouvernance de la Filiale ne prévoit pas de Conseil d'administration) dans une période de temps raisonnable suivant l'approbation d'ERG.

Ce qui précède s'applique également en ce qui concerne toute nouvelle version ultérieure éventuelle de la Politique qui doit être approuvée par le Conseil d'administration d'ERG.

De plus, ERG utilisera son influence, dans une mesure raisonnable selon les circonstances, afin que les sociétés (y compris de droit étranger) dans laquelle elle détient une participation sans contrôle respectent les standards définis dans la Politique. Dans tous les cas, les représentants désignés par ERG dans les sociétés susmentionnées respecteront et s'emploieront à promouvoir le respect de ces standards.

Toutes les Personnes du Groupe ERG doivent connaître et respecter la Politique, tout comme les Instruments réglementaires qui prévoient des règles et des contrôles en matière de lutte contre la corruption, ainsi que les Lois de Lutte contre la corruption applicables dans les pays dans lesquels les Personnes du Groupe opèrent.

Les Tiers importants et les Partenaires commerciaux qui ont des relations avec des sociétés du Groupe doivent connaître la Politique et la respecter en ce qui concerne également tous les aspects de leur activité.

Étant donné qu'aucune Politique ne peut réglementer toutes les situations possibles et que les Lois de Lutte contre la corruption peuvent changer dans le temps ou être différentes d'un pays à l'autre, dans l'activité du Groupe des questions et demandes relatives à l'interprétation et l'application de la Politique ainsi que, en général, en référence au thème de la corruption, aux règles de comportement/principes de contrôle applicables et aux autres sujets liés peuvent survenir.

Les Personnes du Groupe ERG sont tenues de contacter sans délai l'Unité organisationnelle « *Compliance 231* » en cas d'incertitude relative à l'application de la Politique ou sur des conflits d'application possibles avec d'autres Instruments réglementaires, ainsi qu'en cas de doute relatif à l'exactitude de leur comportement (ou de celui de Tiers importants avec lesquels elles ont des relations) ou en cas de questions sur la pertinence de tout comportement, selon les modalités visées au paragraphe 10. Personne ne sera jamais blâmé pour s'être posé des questions concernant la Politique et/ou les Lois de Lutte contre la corruption. Au contraire, l'absence d'approfondissement de situations potentiellement à risque pourraient entraîner de très grave responsabilités et préjudices tant au Groupe qu'à chaque Personne du Groupe ERG.

10. Mise en œuvre de la Politique

10.1 L'Unité organisationnelle « Compliance 231 »

L'Unité organisationnelle « Compliance 231 » est responsable :

- de la mise à jour de la Politique ;
- de promouvoir l'adoption et la mise à jour, le cas échéant, des Instruments réglementaires en matière de lutte contre la corruption, y compris le Code éthique du Groupe ;
- de fournir des conseils aux Personnes du Groupe ERG concernant tout doute ou question inhérent à l'application de la Politique et des Instruments réglementaires en matière de lutte contre la corruption.

L'Unité organisationnelle « Compliance 231 » a un accès direct et immédiat au Conseil d'administration à chaque fois qu'il est nécessaire de soulever/discuter des questions, des thématiques ou des suspicions concernant la violation des Lois de Lutte contre la corruption et la mise en œuvre et l'application de la Politique.

Le Groupe assure à l'Unité organisationnelle « Compliance 231 » l'attribution de ressources adaptées et de personnes dotées de compétences, statut, autorité et indépendance adéquats.

10.2 Flux d'informations

Les flux d'informations constituent un dispositif fondamental pour la garantie du bon fonctionnement de la Politique et du respect des Instruments réglementaires en matière de Lutte contre la corruption.

Les Unités organisationnelles qui entretiennent des relations avec des Tiers importants et des Partenaires commerciaux et/ou qui sont préposées au déroulement des activités indiquées dans le paragraphe 8 doivent signaler sans délai à l'Unité organisationnelle « Compliance 231 » d'éventuels Indicateurs de Risque (voir Annexe 1) constatés lors de l'exercice de l'activité relevant de leur compétence et toute anomalie ou difficulté concernant l'application de cette Politique et des Instruments réglementaires lui étant liés.

Les Partenaires commerciaux doivent également informer sans délai l'Unité organisationnelle « Compliance 231 » en ce qui concerne d'éventuels Indicateurs de Risque (voir Annexe 1) qui les concernent, tout comme d'éventuelles violations de la Politique dont ils peuvent avoir connaissance.

De plus, l'Unité organisationnelle « Compliance 231 » définit les flux d'informations réguliers et occasionnels que les Unités organisationnelles susmentionnées doivent lui transmettre.

10.3 Contrôles comptables et financiers

Les dispositions législatives applicables, les règlements sur les informations financières et la législation fiscale demandent que toutes les Sociétés du Groupe conservent des

écritures comptables détaillées, complètes et correctes pour chaque opération. Les écritures comptables des Sociétés du Groupe doivent par conséquent être conformes aux principes comptables applicables et doivent refléter de façon détaillée, complète, correcte et transparente.

Les opérations financières non enregistrées **ne sont pas** admises.

Tous les coûts et charges, les bénéfices et produits, les encaissements et décaissements des Sociétés du Groupe doivent être représentés dans la comptabilité de manière fidèle et correcte et dûment documentés conformément à la législation en vigueur, aux principes comptables et aux Instruments réglementaires de référence. Tous les enregistrements dans les écritures comptables et les documents d'information correspondants doivent être mis à disposition des Cabinets d'audit (ou entité équivalente) pour les activités de contrôle.

Il est **strictement interdit** aux Personnes du Groupe ERG de falsifier et/ou modifier de quelque façon que ce soit les écritures et les registres comptables.

Les principes susmentionnés s'appliquent à toutes les opérations, qu'elles soient importantes ou non du point de vue comptable.

10.4 Conflits d'intérêt

Afin d'identifier et d'évaluer le risque de conflits d'intérêt, et en particulier de permettre au Groupe ERG d'identifier les situations dans lesquelles les Personnes du Groupe ERG pourraient favoriser ou bien omettre de prévenir ou de signaler des actes de corruption, les Personnes du Groupe ERG sont tenus de signaler tout conflit d'intérêt, existant ou potentiel (par exemple des liens familiaux, économiques ou d'un autre nature avec des Personnes publiques ou avec des Tiers importants), qui sont directement ou indirectement liés à leurs missions professionnelles.

En particulier, la présence possible de conflits d'intérêt ou des relations telles qu'ils pourraient interférer avec les Personnes publiques amenées à intervenir en ce qui concerne des activités pour lesquelles le Groupe ERG a un vrai intérêt, tout comme avec des représentants de la direction d'entreprises, de regroupements, de fondations, d'associations et d'autres personnes privées, y compris non dotées de personnalité juridique, qui exercent une activité professionnelle et d'entreprise qui ont une importance particulière aux fins de l'activité du Groupe doit faire l'objet de vérification.

Les contrôles prévus par les Instruments réglementaires effectués à l'égard des Tiers importants lors de la signature d'accords par des Sociétés du Groupe doivent également avoir pour objectif de vérifier la présence de possibles conflits d'intérêt.

Chaque situation dans laquelle un conflit d'intérêt (réel ou potentiel) est constaté ainsi que les éventuelles actions entreprises pour limiter ce conflit doivent être dûment enregistrées par la Société du Groupe éventuellement concernée.

10.5 Diffusion, communication et formation

La Politique doit être divulguée, au moyen des canaux de communications internes (par ex. site intranet d'entreprise) et externes du Groupe (site Internet), à toutes les Personnes du Groupe ERG, aux Tiers importants, aux Partenaires commerciaux, aux parties prenantes et aux autres personnes qui entretiennent des relations avec le Groupe et qui peuvent l'exposer à un risque de corruption classé comme étant « autre que faible ».

Le Groupe organisera des activités de formation adaptées sur ces sujets qui auront pour objet, entre autre, les contenus de la Politique et les modalités selon lesquelles les signalements relatifs à des actes de corruption tentés, présumés ou réels, ainsi que des violations (ou une suspicion raisonnable de violations) de la Politique et/ou des Lois de Lutte contre la corruption peuvent être effectuées. Les sessions de formation devront être régulièrement répétées afin que le Personnel du Groupe ERG soit tenu au courant, selon des modalités différentes en fonction du niveau de risque, des contenus des Instruments réglementaires et de leurs éventuelles mises à jour législatives sur les thématiques de lutte contre la corruption.

10.6 Suivi et amélioration

L'Unité organisationnelle « *Compliance 231* » suit l'adoption de la Politique par les Société du Groupe et en réexamine régulièrement les contenus afin de s'assurer que celle-ci soit conforme aux dispositions législatives et réglementaires et aux bonnes pratiques en matière de lutte contre la corruption. De plus, elle propose à l'organe administratif de chacune des Sociétés du Groupe la mise à jour de la Politique lorsque des écarts ou des points critiques sont identifiés.

Dans le cas où une violation des dispositions de la Politique est constatée, l'Unité organisationnelle « *Compliance 231* » évalue le besoin d'éventuelles révisions de la Politique et, le cas échéant, des autres Instruments réglementaires, lorsque celles-ci peuvent aider à empêcher que la violation ne se répète.

Le respect des dispositions de la Politique est, de plus, régulièrement suivi par l'Internal Audit, selon les modalités prévues par le Plan des Activités de l'Internal Audit.

11. Signalements des violations et absence de représailles

Les Personnes du Groupe ERG doivent signaler sans délai des actes de corruption, qu'ils soient tentés ou réels, ainsi que chaque violation (ou suspicion raisonnable de violation) de la Politique et/ou des Lois de Lutte contre la corruption et toute demande inappropriée, directe ou indirecte, d'argent ou d'autre avantage d'une Personne publique ou d'une Personne privée.

Les signalements doivent être effectués en toute bonne foi et doivent être gérés conformément aux dispositions prévues par les Instruments réglementaires applicables en la matière.

Le Groupe ERG soutient quiconque signale sans délai des informations relatives à de possibles violations, ou prend part à une enquête relative à une violation suspectée et n'est pas impliqué dans ce comportement. Chaque Personne du Groupe ERG/Tiers importants qui signale une violation potentielle ou a des doutes en toute bonne foi ou sur la base d'une conviction raisonnable concernant le respect de la Politique ou des Lois de Lutte contre la corruption se comporte de façon correcte et ne doit pas avoir peur de subir de représailles.

La confidentialité de l'auteur du signalement est garantie et l'envoi de signalements anonymes, qui seront pris en compte et approfondis sous réserve qu'ils soient détaillés (à savoir sous réserve qu'ils contiennent tous les éléments objectifs nécessaires à la phase successive de vérification) est autorisé.

En particulier, les Personnes du Groupe ERG ne peuvent pas être révoquées ou en règle générale être démisées d'une fonction éventuellement exercée au sein des organes sociaux ni être licenciées, destituées de leurs fonctions, suspendues, malmenées, menacées ou discriminées de quelque façon que ce soit pour avoir effectué (en toute bonne foi ou sur la base d'une conviction raisonnable) des signalements aux termes des Instruments réglementaires applicables en la matière.

Le Groupe adoptera rapidement les mesures disciplinaires appropriées (qui peuvent également prendre la forme de la conclusion de la relation) à l'égard des Personnes du Groupe ERG qui adopteraient des représailles contre les auteurs de signalement. De la même façon les personnes qui effectuent des signalements de mauvaise foi pourront être sanctionnées.

ANNEXE 1

Indicateurs de risque

Dans le cadre des relations avec les personnes visées au paragraphe 6 (« *Principes de comportement relatifs aux relations avec des Tiers importants et des Partenaires commerciaux* ») et du déroulement des activités visées au paragraphe 8 (« *Principes de comportement relatifs à des activités spécifiques* ») une attention particulière doit être portée à certains faits ou circonstances qui constituent des signaux d'alarme en ce qui concerne le risque de corruption (les « **Indicateurs de Risque** »). Ces indicateurs existent chaque fois qu'un fait ou une circonstance suggèrent que l'opération, relation ou engagement particulier comporte un risque probable de corruption.

Lorsqu'un Indicateur de Risque est identifié (ou si l'on en suspecte l'existence) il est nécessaire d'informer immédiatement l'Unité organisationnelle « *Compliance 231* » (y compris afin d'identifier les dispositifs les plus adaptés à mettre en œuvre pour atténuer ou éliminer le risque de corruption, qui peuvent aller jusqu'à la possible interruption de la relation ou de l'activité caractérisée par le risque de corruption) et/ou signaler la situation en question au moyen des canaux adoptés par le Groupe pour le signalement des violations de la Politique.

Un catalogue à simple titre d'exemple d'Indicateurs de Risque possibles, en présence desquels des activités de contrôle supplémentaires sont appropriées est reporté ci-dessous :

- paiement offert ou effectué en espèces ;
- paiements effectués dans des pays connus comme étant des « paradis fiscaux » (par ex. Antigua, les Antilles néerlandaises, Barbuda, Chypre, Guatemala, Panama, Îles vierges) ;
- cadeaux coûteux ou luxueux ou activités de divertissement qui impliquent une Personne publique ou privée ;
- paiements ou dépenses documentés de façon non appropriée ;
- surfacturation ou absence de facturation de prestations ;
- opérations avec des Tiers importants qui utilisent des modalités de paiements non traçables ;
- demande de structuration de l'opération commerciale de façon à contourner la réglementation applicable ;
- relations avec des Consultants/Fournisseurs/Contractants non qualifiés ou qui n'ont pas l'expérience, l'organisation et les ressources nécessaires pour effectuer les prestations pour lesquelles ils ont été engagés ;
- Tiers important qui est une société nouvellement constituée ou caractérisée par une faible transparence de l'actionnariat ou pour laquelle il n'est pas possible d'obtenir d'informations historiques ;
- Tiers important qui a été impliqué dans de précédents cas de corruption ou dans d'autres violations de loi ;

- refus du Tiers important de signer les clauses anticorruption prévues par le Groupe pour les contrats/accords conclus ;
- le Tiers important demande des conditions contractuelles ou des modalités de paiement insolites selon la réglementation applicable dans les pays dans lesquels le Groupe exerce son activité (par exemple : paiement dans la devise d'un autre pays, paiement dans un pays différent de celui dans lequel le Tiers important a son siège opérationnel, son siège social ou un établissement directement impliqué dans le prestation de l'activité pour laquelle il a été engagé ; paiement à des personnes tierces qui ne sont liées en aucune façon à la transaction commerciale ; paiements anticipés) ;
- les compensations accordées ou les dépenses engagées par le Tiers important dépassent le montant habituel pour des opérations analogues effectuées dans la même zone géographique ou dépassent de manière non raisonnable les montants payés par les Sociétés du Groupe en ce qui concerne des opérations analogues dans une autre zone géographique ;
- le Tiers important a été signalé par une Personne publique ;
- le Tiers important a une relation personnelle ou commerciale avec une Personne publique ;
- la personne refuse de fournir des informations qui lui sont demandées dans le cadre de la Due Diligence.

ERG S.p.A.

Torre WTC
via De Marini, 1
16149 Gênes (Italie)
Tel 01024011
Fax 0102401859
www.erg.eu

Dont le siège social est situé à
Via De Marini 1
16149 Gênes (Italie)

Société par actions au capital de 15.032.000 €
Immatriculée au Registre du Commerce
et des Sociétés de Gênes (Italie),
le numéro 94040720107
Numéro de TVA 10122410151

